

# Loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (RSJU 342.1) est modifiée comme il suit :		
<p><b>Article 5, lettre d</b></p> <p><b>Art. 5</b> Peuvent être exécutés à l'Orangerie : (...) d) l'exécution sous la forme de journées séparées; (...)</p>	<p><b>Article 5, lettre d</b> (abrogée)</p> <p><b>Art. 5</b> Peuvent être exécutés à l'Orangerie : (...) d) Abrogée (...)</p>	<p>L'exécution sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) n'existera plus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce qui entraîne la suppression de la lettre d.</p>
<p><b>Article 23, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.</p>	<p><b>Article 23, alinéa 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.</p>	<p>La suppression de la montre dans les effets personnels qui peuvent être conservés en cellule est notamment liée à l'existence des montres connectées.</p>
<p><b>Article 63, alinéa 1, lettre h</b></p> <p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes: (...) h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.</p>	<p><b>Article 63, alinéa 1, lettre h</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : (...) h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.</p>	<p>La durée maximale des arrêts disciplinaires est ramenée de 15 à 14 jours sur recommandation de la Commission nationale de prévention de la torture.</p>
<p><b>Article 73</b></p> <p><b>Art. 73</b> Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.</p>	<p><b>Article 73</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 73</b> Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.</p>	<p>La modification des articles 73 et 79, al. 1, et l'abrogation des articles 75 et 76 sont liées à la suppression de l'exécution par journées séparées.</p>

<p><b>Article 75</b></p> <p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.</p> <p><sup>2</sup> Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.</p> <p><sup>3</sup> Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.</p>	<p><b>Articles 75 et 76</b> (abrogés)</p> <p><b>Art. 75</b> Abrogé</p>	
<p><b>Article 76</b></p> <p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup> L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.</p> <p><sup>2</sup> L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.</p>	<p><b>Art. 76</b> Abrogé</p>	
<p><b>Article 79</b></p> <p><b>Art. 79</b> <sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.</p>	<p><b>Article 79, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 79</b> <sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.</p>	